



## **Avenant n°2 avec incidence financière à la convention de délégation de gestion du 9/11/2023**

Entre

La **Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)**

Adresse : 251 Rue de Vaugirard, 75015 Paris

Représentée par Maud Faipoux, Directrice générale de l'alimentation,

Ci-après dénommée « le délégant »

Et

La **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Stéphanie Schaer, Directrice interministérielle du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM ».

### **Préambule**

Une convention de délégation de gestion a été signée le 9 novembre 2023 pour l'accompagnement par la DINUM des nouvelles Startups d'État émergeant au sein de la DGAL dans le contexte de la réforme sur la sécurité sanitaire des aliments (SSA) associée à la Police Sanitaire Unique (PSU).

Cette convention de délégation de gestion a par la suite été modifiée par l'avenant n°1 signé le 9 janvier 2024.

Le présent avenant fait évoluer le périmètre de la convention en y ajoutant la phase d'investigation d'une nouvelle start-up, en augmentant les délégations de crédits et en modifiant le calendrier de délégation des crédits.

### **Article 1**

Le présent avenant modifie l'article 1 comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la répartition des rôles et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin d'assurer le coaching nécessaire afin de réaliser la phase d'investigation ou de construire les services numériques associés à la réforme SSA, en suivant l'

approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>. Ces services numériques concernent notamment les périmètres suivants :

- La mise sur le marché de compléments alimentaires (construction du service numérique)
- La gestion des alertes sanitaires (construction du service numérique)
- Le suivi des plans de surveillance et plans de contrôle (construction du service numérique)
- La dématérialisation de la fiche d'examen initial du gibier sauvage (investigation)

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action. Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle (UO) **[0206-C001-1520]**, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de prestations de coaching liées à la phase d'investigation ou de construction des services visés par la présente convention. »

## Article 2

Le présent avenant modifie le tableau de l'article 4 de la convention initiale comme suit :

	AE	CP
2023	0	0
2024	64 404	64 404

### **Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par un représentant du Ministère. Il comprend 3 articles. Il est établi 1 exemplaire original destiné à la DINUM. Une copie est conservée par la DGAL.

Fait à Paris, le 19 janvier 2024

La DGAL,

La DINUM,